AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C0382
FR0000031122-FS0198

1er mars 2019

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

AIR FRANCE-KLM

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1er mars 2019, l'Etat néerlandais a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 février 2019, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société AIR FRANCE-KLM et détenir 60 000 000 actions AIR FRANCE-KLM représentant autant de droits de vote, soit 14,00% du capital et 11,91% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions AIR FRANCE-KLM hors et sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « L'Etat néerlandais déclare que :

 - le financement de l'acquisition des actions par l'Etat néerlandais a été assuré sur ses ressources propres ;
 - l'Etat néerlandais agit seul ;
 - l'Etat néerlandais n'envisage pas de poursuivre l'acquisition d'actions d'AIR FRANCE-KLM ;
 - l'Etat néerlandais n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'AIR FRANCE-KLM ;
 - en devenant actionnaire d'AIR FRANCE-KLM, l'Etat néerlandais démontre son engagement et souhaite contribuer au succès du groupe. L'Etat néerlandais exprime son soutien à la direction d'AIR FRANCE-KLM dans son engagement d'améliorer la performance économique et financière du groupe. Au travers de sa participation au capital, l'Etat néerlandais a l'intention d'exercer une influence sur les développements futurs d'AIR FRANCE-KLM afin de pouvoir, entre autres, s'assurer du respect des intérêts nationaux des Pays-Bas ;
 - l'Etat néerlandais n'envisage de procéder à aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de I'AMF ;
 - l'Etat néerlandais ne détient aucun instrument financier ou accord relatif à AIR FRANCE-KLM mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - l'Etat néerlandais n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet des actions et/ou droits de vote d'AIR FRANCE-KLM ; et
 - l'Etat néerlandais a l'intention d'étudier la composition du conseil d'administration d'AIR FRANCE-KLM et de demander une représentation équitable et conforme à sa participation au capital. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 428 634 035 actions représentant 503 878 924 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.